

une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs sections respectives. L'heure expirée, la séance est reprise de droit.

DES PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS.

Art. 27. Chaque député a le droit de faire des propositions, ou (a) de présenter des amendements.

Art. 28. Toute proposition, tout amendement sera rédigé par écrit, et transmis au président avant d'être mis en délibération. *Il n'y sera donné aucune suite s'il n'est appuyé (b).*

Art. 29. Toute proposition, tout amendement, avant d'être discuté publiquement, sera envoyé à l'examen des sections, si dix membres le requièrent (c).

DES SECTIONS ET DES COMMISSIONS.

Art. 30. L'assemblée se partage, par la voie du sort, en huit (d) sections.

Art. 31. Chaque section nomme à la majorité relative un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 32. Le renouvellement des sections a lieu chaque mois par la voie du sort.

Art. 33. Chaque section examine séparément les propositions et amendements qui lui sont renvoyés conformément à l'art. 29.

Art. 34. Lorsque l'examen est terminé, chaque section nomme un rapporteur à la majorité relative.

Art. 35. Les rapporteurs se réunissent avec le président du congrès, et désignent l'un d'eux, qui est chargé de faire le rapport à l'assemblée.

Art. 36. Chaque section nomme, à la majorité relative, un de ses membres pour former la commission chargée de l'examen et du rapport des pétitions. Cette commission est renouvelée tous les mois.

DES CONGÉS.

Art. 37. Nul député ne peut s'absenter sans un congé de l'assemblée (e).

DE LA POLICE DE L'ASSEMBLÉE ET DES HUISSIERS.

Art. 38. La police de l'assemblée appartient au congrès. Elle est exercée en son nom par le président, qui donne à la garde de service les ordres nécessaires.

(a) ou remplacé par *et*. (Séance du 13 nov.)

(b) Sur la proposition de M. Nagelmackers, la dernière phrase de l'article a été amendée en ces termes :

« Il n'y sera donné aucune suite, ni aucun développement, » s'il n'est appuyé par cinq membres au moins. » (Séance du 13 nov.)

(c) Adopté avec l'addition des mots : *ou d'une commission* après ceux-ci : *des sections*. (Séance du 13 nov.)

Cinq huissiers sont attachés à l'assemblée; ils sont nommés par le président et les quatre secrétaires, et révocables par eux.

Art. 39. Nul ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du congrès.

L'assemblée ne reçoit que des pétitions écrites (f) et transmises par son président ou un de ses membres.

Art. 40. Pendant tout le cours de la séance les personnes placées dans les tribunes se tiennent découvertes et en silence.

Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation est sur-le-champ exclue des tribunes par ordre du président.

Tout individu qui trouble les délibérations est traduit sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est imprimé et affiché à chaque porte des tribunes.

Ainsi arrêté par la commission nommée par le congrès.

(A. C.)

N° 24.

Modification au règlement du congrès national.

Proposition faite par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 15 juin 1831.

J'ai l'honneur de proposer la modification suivante à l'article 13 du règlement :

« Néanmoins, pour toute résolution non relative au pouvoir constituant, il suffira de la présence de 70 membres. »

DE THEUX.

(A. C.)

N° 25.

Modification au règlement du congrès national.

Rapport fait par M. le baron BEYTS, dans la séance du 14 juin 1831 (g).

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de faire au congrès un rapport concis de la délibéra-

(d) Huit remplacé par dix, sur la demande de M. de Robaulx. (Séance du 13 nov.)

(e) Sur la proposition de M. Le Grelle les mots : *plus de cinq jours*, ont été ajoutés au mot : *s'absenter*. (Séance du 13 nov.)

(f) *Écrites* remplacé par *signées*, à la demande de M. de Robaulx. (Séance du 13 nov.)

(g) Le texte de ce rapport est inédit.